



Ville de Lausanne

Municipalité

case postale 6904 – 1001 Lausanne

Union des villes suisses
Monsieur
Martin Flügel, directeur
Monbijoustrasse 8
Case postale
3001 Berne

dossier traité par SSL/SCS
notre réf.S.3/2024/13-em
votre réf.

Lausanne, le 19 décembre 2024

Modification de la loi fédérale sur l'assurance-maladie LAMal (art 64, al. 3bis)

Monsieur le Directeur,

La Municipalité a bien reçu votre courriel du 10 octobre 2024, nous invitant à vous communiquer notre avis sur le dossier mentionné en titre et nous vous en remercions.

Vous trouverez, ci-après, notre prise de position et nous vous remercions de bien vouloir l'intégrer à la procédure de consultation lancée par la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique (CSSS-N) à laquelle vous êtes invité à participer. La Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national (CSSS-N), en référence à l'initiative parlementaire 17.480 (Weibel) Bäumle « Urgence hospitalière. Taxe pour les cas bénins », a adopté le 11 avril 2024 un avant-projet de modification de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal).

1. Remarque générale

Nous comprenons la volonté de préserver et de garantir l'accès aux services d'urgence des hôpitaux, points d'accès transversaux au système de santé, en évitant notamment une surcharge et un effet d'engorgement. Il est en outre tout à fait louable de travailler à ce que le recours aux services d'urgence permette une prise en charge des situations médicales la plus ciblée et rationnelle possible. Réduire la surcharge actuelle des services d'urgence pour assurer le bon fonctionnement d'un élément essentiel du système de santé en Suisse, est nécessaire.

2. Proposition d'augmenter de CHF 50.- le montant maximal de la quote-part et impact sur les populations vulnérables

L'argument financier a pour objectif de dissuader les personnes assurées de se rendre aux urgences pour des cas bénins. Nous considérons toutefois qu'augmenter de CHF 50.- le montant maximal de la quote-part à la charge de la personne assurée risque d'avoir des conséquences négatives sur les populations vulnérables.

En effet, il est important de souligner que, de manière générale, les coûts non reconnus par la LAMal ne sont pas pris en charge par les assurances sociales.

La décision d'introduire cette réglementation serait laissée aux cantons qui devront définir si ce coût supplémentaire est pris en compte dans les remboursements des frais (franchises et quote-part). Dans l'éventualité d'une prise en charge de ce montant, cette mesure n'aurait pas grand impact pour les bénéficiaires du revenu d'insertion (RI), des PC Familles et Rente-pont et PC AVS/AI. Dans le cas contraire, cette mesure risquerait effectivement de les freiner, voire les dissuader de se rendre aux urgences.



A noter encore que la population au bénéfice de l'aide sociale est vulnérable à double titre. Les problèmes de santé sont fréquents et représentent souvent un frein à l'insertion. En outre, il n'est pas rare de rencontrer des bénéficiaires qui n'ont pas de réseau de soins identifié. Le fait d'instaurer une telle mesure financière, par conséquent de restreindre l'accès aux urgences risque de précariser un peu plus cette population déjà fragile.

3. Taxe pour cas bénins

La dénomination de « taxe pour cas bénins » est trompeuse, car cette taxe serait facturée, dans les cantons qui souhaiteraient l'introduire, pour chaque consultation (sauf pour les femmes enceintes et les enfants) d'une personne qui se serait rendue aux urgences des hôpitaux sans demande écrite d'un médecin, d'un centre de télémédecine ou d'un pharmacien. Le projet de modification de la loi ne mentionne aucune exonération prévue pour les personnes qui seraient hospitalisées pour une atteinte grave à leur santé après s'être rendues aux urgences, et qui n'auraient pas pu faire les démarches préalables d'admission avec leur médecin de premier recours, leur assureur-maladie ou un pharmacien. Il y a, de notre point de vue, une lacune à ce sujet dans la formulation telle que proposée de modification de la LAMal :

Art. 64, al. 3 bis

Les cantons peuvent prévoir d'augmenter le montant maximal de la quote-part selon l'al. 3 de 50 francs à chaque consultation aux urgences des hôpitaux. L'augmentation ne peut pas être prévue pour les femmes enceintes, les enfants et les personnes adressées aux urgences des hôpitaux sur demande écrite d'un médecin, d'un centre de télémédecine ou d'un pharmacien.

4. Une charge administrative conséquente

Cette proposition de modification législative a aussi pour inconvénient d'ajouter encore une procédure administrative supplémentaire à une bureaucratie déjà conséquente dans notre système de santé et au sein des hôpitaux. De plus, en cas de remboursement de cette taxe par les cantons ou les communes, pour les personnes bénéficiant de l'aide sociale, il s'agirait d'un report de charges financières, tout en générant un surplus de traitement administratif.

D'ailleurs, cette initiative, adoptée contre l'avis de la Commission de la santé et des affaires sociales, est également rejetée par la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS), qui juge cette taxe malvenue et qu'elle ne déploierait aucun effet sur la maîtrise des coûts. L'initiative comporte de surcroît des risques de discrimination dans l'accès aux soins, tout en entraînant une surcharge de travail administratif.

En conclusion et à la lumière des éléments exposés ci-dessus, la Ville de Lausanne rejette cette modification de la LAMal, respectivement l'introduction du nouvel article 64, alinéa 3bis.

En espérant avoir répondu à votre attente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, nos salutations distinguées.

Au nom de la Municipalité

Le syndic
Grégoire Junod



Le secrétaire
Simon Affolter